



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Périgueux, le 30 mars 2016

INFLUENZA AVIAIRE – VIDE SANITAIRE : tous concernés
Les professionnels comme les particuliers
Fiche pour détenteurs professionnels

Le plan d'éradication des virus d'influenza concerne **tous les détenteurs de canard(s), d'oie(s) ou de volaille(s)** du département.

Il consiste à mettre en place, un dépeuplement progressif et obligatoire du Sud-Ouest, de tous ses canards et de toutes ses oies chez les détenteurs professionnels. Ce dépeuplement est vivement recommandé dans les basse-cours des détenteurs particuliers.

En parallèle, des mesures de sécurité sanitaire (biosécurité) qui deviendront permanentes doivent être instaurées par tous les détenteurs professionnels (exploitations commerciales) comme non professionnels (basse cours).

Vide sanitaire et confinement :

mesures à prendre par les détenteurs commerciaux et non commerciaux de palmipèdes (oies et canards) et/ou de gallinacés (poulets, pintades, dindes, faisans, perdrix)

Le vide sanitaire obligatoire : plus un palmipède dans les élevages commerciaux

Il s'instaure sur la période située **du 18 avril au 16 mai 2016**. Il est général et coordonné sur toute la zone réglementée qui recouvre pour tout ou partie 18 départements du Sud-Ouest.

Si vous commercialisez ou avez commercialisé tout ou partie de vos canards ou de vos oies, vous devez vider entièrement vos parcours extérieurs d'ici le 18 avril. Les unités de gavage devront pour leur part être vidées d'ici le 2 mai, délai de rigueur. Sitôt les oiseaux partis, les locaux d'élevages, les parcours ainsi que les matériels et équipements d'élevage seront nettoyés et désinfectés. Les canetons et oisons de 1 jour pourront être remis en place **à compter du 16 mai**. Par dérogation et sur demande de l'éleveur à la DDCSPP, ils pourront sous certaines conditions être remis en place à compter du 9 mai.

Dès le début de la période de vide sanitaire, les mesures de biosécurité, devront être appliquées pour prévenir tout risque de diffusion du virus.

Cas particulier des détenteurs mixtes (gallinacés et palmipèdes) :

Si vous avez détenu des palmipèdes sur votre exploitation au-delà du **18 février 2016** et si vous voulez y maintenir des gallinacés **entre le 18 avril et le 16 mai**, vous devez adresser à la DDCSPP de la Dordogne une demande de dérogation pour le maintien de vos gallinacés et ce avant le **06 avril 2016**.

Si votre planning de production implique la détention entre **le 18 avril et le 2 mai 2016**, de vos gallinacés en parcours plein air simultanément à une activité de gavage de palmipèdes, **vous devez en informer sans délai les services de la DDCSPP**. Une visite sera réalisée pour identifier quelles mesures de gestion permettraient de maîtriser le risque de contamination.

Si cela est jugé nécessaire, un dépistage de l'influenza aviaire sera demandé sur vos gallinacés après le départ des palmipèdes.

Dans tout élevage et toute basse cour, il est interdit d'introduire des palmipèdes (canards et oies) entre le 18 avril et le 16 mai 2016

Tous les rassemblements d'oiseaux vivants tels que dans les foires, marchés ou expositions restent interdits et ce a minima jusqu'à la fin du vide sanitaire.

Les mesures de biosécurité à appliquer sans délai

- Réservez **l'accès de votre exploitation** (l'endroit où vous détenez vos oiseaux) aux seuls personnes indispensables à sa gestion ;
- Portez des tenues et équipements dédiés à chacune de vos productions ;
- Lavez régulièrement vos tenues et équipements à l'eau chaude et au détergent (le virus est sensible à la chaleur >50°C) ou désinfectez-les. Aucune souillure ne doit persister. Lavez aussi régulièrement le matériel d'élevage (fourches, mangeoires...) ;
- Mettez en place des barrières sanitaires à l'entrée et ou sortie de chaque zone d'élevage (pédiluve, sas sanitaire...) de façon proportionnée aux besoins ;
- Protégez l'approvisionnement en **aliments et en eau de boisson** de l'accès par les oiseaux sauvages ;
- Protégez la **litière neuve** et les aliments et entreposez-les à l'abri de toute contamination, sans contact possible avec des oiseaux sauvages ;
- Stockez les cadavres dans une zone spécifique inaccessible à la faune sauvage, dans la mesure du possible, éloignée des zones d'élevage de manière à ce que les services de l'équarrissage n'aient pas à y pénétrer ;
- N'utilisez pas d'**eaux de surface** non traitées (eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée...) pour l'abreuvement et le nettoyage de votre élevage ;
- Délimitez les parcours de vos volailles pour éviter tout contact avec d'autres oiseaux domestiques ou sauvages ;
- Stockez et assainissez les effluents avant épandage (voir note spécifique) ;
- Si vous constatez une **mortalité normale** : conservez le(s) cadavre(s) et contactez immédiatement la DDCSPP au 05.53.03.65.00 ou votre vétérinaire.

Autres mesures de biosécurité

- ✓ Définir un plan de biosécurité pour l'ensemble de l'exploitation.
- ✓ Établir un plan de circulation incluant la délimitation des unités de productions.
- ✓ Mettre en place un plan de lutte contre les nuisibles.
- ✓ Mettre en place un plan de nettoyage et désinfection des unités de production, des matériels...
- ✓ Aménager une zone pour la collecte équarrissage.
- ✓ Maintenir les abords des bâtiments d'élevage et les parcours propres sans encombrants.
- ✓ Aménager les bâtiments si besoin pour que les surfaces soient lisses et désinfectables
- ✓ Réaliser les vides sanitaires préconisés par les guides de bonne pratiques (GBP).
- ✓ Mettre en place un sas sanitaire clos pour chaque unité de production.
- ✓ Isoler chacune des unités de production les unes par rapport aux autres et vis-à-vis de l'extérieur.
- ✓ Mettre en place une conduite en bande unique des différents types de production.
- ✓ Assurer la formation des personnes en charge de la conduite d'élevage